

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
6, place de la Pyrotechnie
18021 Bourges Cedex

Bourges, le 17/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAS VIA LOGISTIQUE

ZAC du Bois des Chagnières
18570 Le Subdray

Références : VAT20260082
Code AIOT : 0010007538

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/02/2026 dans l'établissement SAS VIA LOGISTIQUE implanté ZAC du Bois des Chagnières 18570 Le Subdray. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite réalisée dans le cadre de la réalisation des travaux et des mesures ERC accompagnant la construction de l'extension Bourges II.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS VIA LOGISTIQUE
- ZAC du Bois des Chagnières 18570 Le Subdray
- Code AIOT : 0010007538
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut

- IED : Non

La société VIA LOGISTIQUE a été autorisée à exploiter un entrepôt de stockage de produits phytosanitaires et de liquides inflammables par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 octobre 2010 modifié, notamment par l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2026 autorisant l'extension Bourges II.

L'établissement relève du statut Seveso seuil haut.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 8

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	délimitation et accès aux travaux de construction de Bourges II	Arrêté Préfectoral du 19/01/2026, article 2.9	Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Adaptation du calendrier de travaux	Arrêté Préfectoral du 19/01/2026, article 5.2.2	Sans objet
2	implantation du chantier	Arrêté Préfectoral du 19/01/2026, article 5.1.3	Sans objet
4	Bonnes pratiques de chantier et balisage préventif de protection de secteur	Arrêté Préfectoral du 19/01/2026, article 5.1.7	Sans objet
5	Organisation du chantier	Arrêté Préfectoral du 19/01/2026, article 2.9	Sans objet
6	Conformité des engins et véhicule utilisés sur le chantier	Arrêté Préfectoral du 19/06/2026, article 2.9	Sans objet
7	Repérage et balisage des emprises à étrerper	Arrêté Préfectoral du 19/01/2026, article 5.1.5	Sans objet
8	Décaissement	Arrêté Préfectoral du 19/01/2026,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	du merlon	article 5.1.4	
9	Déplacement des stations d'Orchis pyramidal	Arrêté Préfectoral du 19/01/2026, article 5.1.5	Sans objet
10	Lutte contre les espèces exotiques envahissantes végétales	Arrêté Préfectoral du 19/01/2026, article 5.2.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Adaptation du calendrier de travaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/01/2026, article 5.2.2
Thème(s) : Actions régionales, MR05
Prescription contrôlée : Aucun lancement des travaux ne doit être réalisé entre début février et mi-août au niveau du sol, pour préserver les espèces nichant à ce niveau. Si des travaux ont été commencés avant cette période ils sont poursuivis sur ces mois, de manière à dissuader la venue des espèces.
Constats : D'après le calendrier fourni par l'exploitant, les travaux ont été lancés au cours de la dernière semaine du mois de janvier 2026. Ils sont poursuivis depuis. Constat : pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : implantation du chantier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/01/2026, article 5.1.3
Thème(s) : Actions régionales, ME01 - évitement des zones à enjeux écologiques
Prescription contrôlée : Mesure d'évitement ME01 - évitement des zones à enjeux écologiques cf. la carte annexée

Constats : Lors de la visite, l'inspection a pu observer les différentes délimitations de la zone de travaux. Il est noté que le plan intégré dans l'arrêté est un zonage maximal de l'extension de la zone de travaux, et qu'il est adapté à chaque phase de travaux. Ainsi, lors de la visite, seules les zones Nord de la parcelle sont concernées (merlon, emprise de l'extension et accès Est). Constat : pas d'écart constaté. Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 3 : délimitation et accès aux travaux de construction de Bourges II

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/01/2026, article 2.9
Thème(s) : Autre, périmètre des travaux
Prescription contrôlée : L'espace concerné par les travaux sera séparé physiquement de l'espace en exploitation. Les accès au chantier et aux zones de stockage sont interdits au public. Des consignes d'exploitation spécifiques permettant de prendre en compte les risques susceptibles d'être engendrés par les travaux sur la zone en exploitation sont rédigées.
Constats : L'exploitant explique qu'à date seules les zones Nord de la parcelle sont concernées par les travaux (merlon, emprise de l'extension et accès Est) ; ainsi il n'y a pas, à ce jour, de risques de co-activité. En conséquence, la rédaction de consignes spécifiques permettant de prendre en compte les risques susceptibles d'être engendrés par les travaux sur la zone en exploitation n'est pas encore nécessaire compte tenu de la délimitation existante entre les deux zones. Il prévoit d'en rédiger notamment pour les travaux de réalisation du nouveau bassin d'infiltration. Lors de la visite, l'inspection constate que, coté Est, les clôtures du site (dont le portail laissé fermé en journée) interdisent l'accès du public au chantier. La délimitation entre zone travaux et zone en exploitation est réalisée à l'Est par une clôture mobile. L'inspection note toutefois que, côté Ouest, la délimitation n'est que matérialisée par des plots. La séparation n'est donc pas physique à ce jour. Constat : les zones en exploitation et en chantier ne sont pas physiquement séparées sur la partie Ouest du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 4 : Bonnes pratiques de chantier et balisage préventif de protection de secteur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/01/2026, article 5.1.7
Thème(s) : Actions régionales, MR11
Prescription contrôlée : Mesure de réduction MR11 : - la mise en place, avant démarrage des travaux de terrassement, de clôtures permanentes et définitives de l'extension de l'entrepôt pour empêcher toute extension du chantier. À cela, s'ajoute la pose de panneaux d'alerte sur la proximité d'enjeux particuliers ou de sensibilités particulières au sein de l'emprise travaux ; - l'information du personnel de chantier des zones les plus sensibles à préserver avec des cartes ; (cf. plan annexé)
Constats : Lors de la visite, l'inspection constate que les limites de chantier sont matérialisées et des consignes (port des EPI) sont affichées en limite. Par ailleurs, des filets et rubalises permettent d'identifier les zones à enjeux particuliers. Les délimitations correspondent aux attendus du plan annexé à l'arrêté. Concernant l'information du personnel du chantier aux enjeux et zones sensibles, l'exploitant fournit une attestation sur l'honneur de l'entreprise en charge des clôtures (Espace clôture centre) et précise que pour l'entreprise Pasteur en charge des travaux de terrassement un rappel est fait lors de chaque réunion hebdomadaire de chantier. Constat : pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Organisation du chantier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/01/2026, article 2.9
Thème(s) : Autre, gestion des eaux

Prescription contrôlée : Les eaux usées de la base-vie sont traitées dans une fosse étanche régulièrement vidangée ou raccordées au réseau des eaux usées existant.
Constats : L'exploitant explique qu'il n'existe pas de réelle base-vie pour le chantier, ce que l'inspection peut constater sur le terrain. Celle-ci consiste uniquement en une remorque autonome ne nécessitant pas de raccordement aux eaux usées. L'exploitant précise qu'une base-vie telle que prévue dans le dossier sera implantée à la suite des terrassements pour les travaux de gros œuvre. Constat : pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Conformité des engins et véhicule utilisés sur le chantier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2026, article 2.9
Thème(s) : Autre, Matériel
Prescription contrôlée : Les véhicules et engins de chantier doivent justifier d'un contrôle technique récent. La maintenance des engins se fait dans des structures adaptées hors site ou éventuellement sur la base-vie. [...]
Constats : L'exploitant fournit les rapports de vérification générale périodique des équipements suivants : pour l'entreprise Pasteur : • Pelle sur chenilles LIEBHERR 924 G8 (n° de parc 116) ; dernière vérification générale périodique du 24/10/2025; • Bulldozer CAT D5 LGP (n° de parc 204) ; dernière vérification générale périodique du 07/04/2025; • Tombereau BELL B25E (n° de parc 516) ; dernière vérification générale périodique du 27/05/2025; • Tombereau BELL B25D (véhicule de prêt appartenant à la société SOMTP) : dernière vérification générale périodique du 29/02/2026; • Pelle sur chenilles LIEBHERR 924 G8 (n° de parc 117); dernière vérification générale périodique du 24/10/2025; • Pelle sur chenilles CAT 320 NG (n° de parc 119) ; dernière vérification générale périodique du 15/01/2026; • Compacteur CAT 663E V5 (n° de parc 304); dernière vérification générale périodique du 07/04/2025;

pour l'entreprise Espace Clôture : • PELLE KOMATSU PC26MR-5 N° F10048 ; dernière vérification générale périodique du 16/01/2026; • CHARIOT ELEVATEUR GERBEUR A CONDUCTEUR PORTE YALE GDP30VX N° B875B07123D ; dernière vérification générale périodique du 16/01/2026; Les derniers contrôles sont récents. Il ne mettent pas en avant de non conformités pouvant avoir un impact sur l'environnement. L'exploitant précise par ailleurs que la maintenance des équipements n'est pas prévue sur le chantier. Constat : pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Repérage et balisage des emprises à étreper

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/01/2026, article 5.1.5
Thème(s) : Actions régionales, MR02 - déplacements de pieds d'Orchis pyramidale
Prescription contrôlée : Les emprises impactées sont repérées en période de floraison de l'Orchis pyramidal (d'avril à juillet) afin d'évaluer le nombre de pieds à transplanter. Les emprises sont balisées à l'aide de piquets et clôture visible (filet de chantier orange par exemple). Avant le début des travaux, l'expert écologue s'assure que les piquets et fanions soient en place. cf. plan annexé
Constats : L'inspection constate, lors de la visite, que les zones accueillant des Orchis Pyramidal ont été balisées (elles correspondent à celles qui sont mentionnées dans l'arrêté préfectoral - plan en PJ). Par échantillonnage, il est constaté la présence d'Orchis Pyramidal dans ces zones et il n'est pas constaté la présence d'Orchis Pyramidal en dehors. Constat : pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Décaissement du merlon

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/01/2026, article 5.1.4
Thème(s) : Actions régionales, Travaux
Prescription contrôlée :

La zone de merlon créé à l'Ouest de la parcelle lors de la construction de Bourges I, d'une surface d'environ 1,3 ha, est décaissée en amont des travaux afin de revenir au niveau du terrain naturel. Les terres sont exportées afin de rendre la zone favorable aux espèces de pelouses sèches.
Constats : Lors de la visite, l'inspection constate l'avancement des travaux : - la première moitié du merlon (Ouest) à été entièrement arasée, la terre végétale a été séparée du remblai, remise en place et régalée afin d'accueillir les plaques issues du déplacement des Orchis Pyramidal. - le remblai est stocké sur site en attendant son analyse avant évacuation vers les filières adaptées. - les travaux de la seconde moitié du merlon sont en cours. La terre végétale est stockée en partie sud-ouest du site, et le remblai est en cours d'arasement. Constat : pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Déplacement des stations d'Orchis pyramidal

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/01/2026, article 5.1.5
Thème(s) : Actions régionales, MR01 - Déplacement des stations d'Orchis pyramidal
Prescription contrôlée : L'opération est réalisée entre septembre et mars, par temps sec et hors période de gel, mais après un épisode pluvieux ou un arrosage de la zone à transférer. Le transfert est effectué en privilégiant une période où la température reste positive dans les 15 jours suivant l'opération.
Constats : D'après le calendrier fourni par l'exploitant, les déplacements d'Orchis Pyramidal auront lieu entre les 12 et 16 mars 2026. L'exploitant précise que, compte tenu de l'avancée des travaux, il est probable qu'ils aient lieu quelques jours avant. Ce calendrier est encore, à date, amené à être modifié en fonction des évolutions des conditions de température et météorologiques. Constat : pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Lutte contre les espèces exotiques envahissantes végétales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/01/2026, article 5.2.3
Thème(s) : Actions régionales, MR06

Prescription contrôlée :

Avant le début des travaux les secteurs présentant des plantes à caractère envahissant sont localisés.

Une zone tampon de 5 m de rayon est balisée autour des pieds.

Lors des travaux sur les pieds des plantes à caractère envahissant, tout le matériel et les engins utilisés (godets et griffes de pelleteuses, pneus et chenilles des véhicules, outils manuels et bottes ou chaussures du personnel, etc.) sont systématiquement nettoyés avant intervention pour éviter d'importer des espèces invasives sur le site. Le même protocole est mis en place au sein même du site de chantier, entre les zones traitées, et avant la sortie du site afin d'éviter de multiplier les problématiques d'espèces invasives pour une autre zone d'intervention, d'entreposage ou de stockage.

Les plantes sont arrachées intégralement.

Les déchets issus de la plante sont éliminés par incinération.

Les terres contaminées (rayon de 5 m autour des pieds) sont enfouies dans la zone de projet sous le nouveau bâtiment et non utilisées par ailleurs.

Constats :

L'exploitant précise qu'à ce jour, sur l'emprise des travaux, aucune espèce envahissante exotique n'a été repérée.

Il précise toutefois que, compte tenu de l'environnement du site et des travaux de terrassement réalisés, des espèces exotiques envahissantes végétales risquent de trouver un terrain propice à leur développement. L'exploitant anticipe donc, dès la fin des travaux de terrassement, d'avoir une vigilance particulière afin d'en empêcher le développement.

Constat : pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite